

ouvert.

- les puits d'infiltration, le tonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes,
- les rejets, déversements et épandages des

susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux
- (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, chimiques sera autorisé sur la parcelle n° 218 sous réserve de :
- la construction de porcheries, étables, bergerie
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dé
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoire
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage artisanal et industrie

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole limitées aux seuls besoins des plantes conformément au guide La zone de protection rapprochée sera classée en zone

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, les rejets dans le sol des carrières, les cimetières.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou

La parcelle n° 217 et une partie de la parcelle n°221, si de distraction du domaine public concédé de la chute d'Allement partie du domaine public concédé de la chute d'Allement, devra PONCIN et avec l'accord de l'autorité de tutelle (direction régionale de l'électricité).

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5


Elaboration de PLU prescrite le :

Délibération du 22/01/2015 complétée le 2/06/2016

Vu pour être annexé à notre délibération en date du :

Délibération du 16/05/2019

Le Maire,
Georges Goulet




Canalisation de transport de saumure ETREZ (01) - POLIGNY (39). Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1997 établissant les servitudes de passage de la canalisation de transport de saumure ETREZ (01) - POLIGNY (39).

Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur.

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il figure aux plans parcellaires soumis à l'enquête par arrêté interpréfectoral du 17 mai 1996 et ci-annexés, le tracé de la canalisation de transport de saumure reliant ETREZ à POLIGNY sur le territoire des communes d'ETREZ, MARBOZ, PIRAJOUX, BEAUPONT, DOMSURE.

Article 2 : La présente approbation de tracé, donnée conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 confère au groupement d'intérêt économique CANSEL BRESSE, représenté par le service national de Gaz de France, le bénéfice des servitudes prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, et 4° de l'article 2 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 sous les conditions fixées au dit article pour la construction et l'entretien de la canalisation visée ci-dessus.

Les parcelles frappées de servitudes sont désignées dans la liste ci-annexée.

Article 3 : Les indemnités éventuellement dues en raison des servitudes seront versées aux propriétaires. A défaut d'accord entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités seront fixées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

Article 4 : Le groupement d'intérêt économique CANSEL BRESSE, notifiera cet arrêté aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965. Les travaux ne pourront commencer qu'après cette notification.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques de la situation des biens, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965. En outre, il sera affiché à la porte des mairies d'ETREZ, MARBOZ, PIRAJOUX, BEAUPONT et DOMSURE ; cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 octobre 1997

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, François LOBIT

S.A.P.R.R. - Autoroute A 39 - Réalisation de la section "Le Miroir-Viriat". Arrêté de cessibilité sur le territoire des communes de VIRIAT et SAINT-ETIENNE-du-BOIS.

Par arrêté préfectoral, en date du 10 octobre 1997 ont été déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la S.A.P.R.R., conformément aux plans et états parcellaires annexés audit arrêté, les terrains nécessaires à la réalisation du projet cité en objet situés sur le territoire des communes de VIRIAT et SAINT-ETIENNE-du-BOIS et désignés ci-après :

Commune de VIRIAT :